



Le droit de grève

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ([Article 10 de la loi du 13/07/1983 dite loi Le Pors](#))

La grève est une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles. Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires et aux agents non titulaires. L'exercice du droit de grève est soumis à préavis, fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur salaires (1/30^{ème} de la rémunération mensuelle).

Le site « service-public.fr » apporte d'autres informations sur le droit de grève.

L'organisation pratique

Dans les écoles primaires, tous les personnels bénéficient du droit de grève, y compris les stagiaires et les contractuels.

Dans la perspective d'un mouvement revendicatif, une ou plusieurs organisations syndicales,

- déposent une alerte sociale,
- rencontrent l'administration, en tant qu'employeur,
- déposent 5 jours ouvrables avant la date fixée, un préavis de grève,
- informent les personnels des écoles.

De façon pratique, dans les écoles,

- il est d'usage que les équipes échangent sur la grève quelques jours avant sa date, afin de se déterminer
- le directeur, la directrice affichent l'information et précisent le cas échéant le fonctionnement des services municipaux le jour de la grève,
- chaque enseignant gréviste informe les familles « qu'il ne fera pas classe ce jour-là »,
- lorsque tous les enseignants font grève, l'école est fermée,
- par une déclaration préalable, les enseignants grévistes font savoir à l'administration qu'ils ont l'intention de faire grève 48h.00 avant la date (voir paragraphe suivant),
- la collectivité territoriale organise le cas échéant un service d'accueil minimum

De même que l'on ne doit jamais afficher la liste des grévistes à la porte de l'école, **un enseignant ne doit jamais communiquer par écrit aux familles qu'il est gréviste**. C'est à la mairie qu'il revient de décider et de signaler que « l'école est fermée » et non au directeur ou à la directrice.



*Le droit de grève ne s'use
que si l'on ne s'en sert pas !*

Le service minimum d'accueil

Le service minimum d'accueil (SMA) a été institué par la [loi du 20 août 2008](#), organisé par la [circulaire 2008-111 du 26/08/2008](#) et par le [décret 2008-1246 du 01/12/2008](#), dans un contexte de défiance de la Fonction publique.

Les jours de grève, les élèves doivent être accueillis même si leur enseignant est absent pour fait de grève :

- **l'Etat assure cet accueil** si le nombre prévisionnel de grévistes d'une école est inférieur à 25%.
- **les communes assurent le service d'accueil** si le taux prévisionnel de grévistes est supérieur ou égal à 25% des enseignants de l'école.

Dans le cadre de cette réglementation, les enseignants doivent informer l'administration de leur intention de faire grève.

Le SNUipp-FSU s'est clairement opposé contre l'instauration du service minimum qui constitue une entrave au droit de grève, et en particulier à la grève reconductible, en organisant l'accueil des élèves. En mars 2015, il s'est adressé à [la Ministre et aux parlementaires](#) pour demander l'abrogation du décret sur le SMA lequel d'ailleurs, ne concerne que le 1^{er} degré.

La loi de 2008 instaurée au début du quinquennat Sarkozy dans un contexte politique hostile aux services publics, n'a pas été abrogée sous le quinquennat Hollande. Qu'en sera-t-il avec le Président Macron ?

Communication aux familles

Message aux familles

En raison d'un mouvement social, le fonctionnement de l'école sera perturbé le ...
Veuillez consulter le cahier de liaison de votre enfant pour d'autres informations.

La Directrice, le Directeur

Tous les enseignants
sont grévistes

Une partie des
enseignants est en grève



Message aux familles

En raison d'un mouvement social le ..., il n'y aura pas classe et votre enfant ne sera pas accueilli à l'école.

La Directrice, le Directeur

A ce message affiché à la porte de l'école, la directrice, le directeur devront ajouter les informations relatives au service minimum d'accueil ainsi qu'au fonctionnement des services municipaux lorsqu'elles lui ont été communiquées :

- Les services municipaux d'accueil périscolaire et de restauration scolaire fonctionneront normalement / ne fonctionneront pas
- Un service minimum d'accueil sera assuré par les services municipaux, de ... à ..., à ... (lieu).

De nombreuses communes prévoient cette information et s'occupent de sa diffusion.